

Les juristes et les autres disciplines : l'effet miroir

Les juristes et les autres disciplines : l'effet miroir

Louise Lalonde – Université de Sherbrooke

Abstract

From the perspective of many fields, lawyers are a different gang among university disciplines. The singularity of Law –correlative of its history and epistemological approaches– explains partially a reflected image in the mirror of other disciplines. To start with, this paper has the goal of suggesting that although Law, from the viewpoint of doctrine, distinguishes itself from other disciplines, its specificity unfolds ill explored interdisciplinary horizons. In addition, its knowledge is ever changing, and its image, like a prism, is multifaceted. In this context, Law's in progress interdisciplinarity requires a heterogeneous perception of disciplinary knowledge, partially resulting from its transformations. Multifaceted interdisciplinary uses are distinctive and progressive. Moreover, Law's mirrored image invites other disciplines to initiate a reflexive dialogue regarding interdisciplinary routes as well as disciplinary transformations.

Keywords

Law, Interdisciplinarity, Epistemology, Social Sciences.

Résumé

Sous le regard de nombreuses disciplines, les juristes font bande à part dans le giron des disciplines universitaires. La singularité de la discipline juridique, corrélative de son histoire et de ses présupposés épistémologiques, explique en partie cette image réfléchie aux miroirs des disciplines. Tout d'abord, cet article souhaite démontrer que bien qu'elle se distingue des autres disciplines par ses productions doctrinales, sa spécificité dévoile des horizons interdisciplinaires peu explorés. Plus encore, elle est en pleine mutation de son savoir et son image englobe de multiples facettes, aux effets de prisme. Dans ce contexte, présenter l'interdisciplinarité à l'œuvre dans la discipline juridique exige une perception hétérogène du savoir disciplinaire, en partie conséquente des transformations de son objet d'étude. Ces différentes facettes se traduiront par des usages distinctifs et gradués de l'interdisciplinarité. Par ailleurs, l'image de la discipline juridique, par l'effet miroir, invite les autres disciplines à instaurer un dialogue réflexif tant sur les voies de l'interdisciplinarité que sur leurs propres transformations disciplinaires.

Mots-clés

Discipline juridique, interdisciplinarité, épistémologie, sciences sociales.

*Car la tour d'ivoire est pauvre en miroirs.
Et les scientifiques ne connaissent guère leur image.*

Jean-Marc Lévy-Leblond, 2010

INTRODUCTION [1]

L'interdisciplinarité revêt de nombreux sens, selon les disciplines qui s'y intéressent. Toutefois, elle présuppose, ne serait-ce que par le préfixe *inter-*, une forme d'action mutuelle, d'« articulation » (Brunet, 2014, p.9) ou de connexion des savoirs entre au moins deux disciplines (Barthes, 1984). Plusieurs niveaux de connexion peuvent être conceptualisés, ce qui augure une possible élaboration graduée de l'interdisciplinarité prônée par certains auteurs, et tout particulièrement par des juristes (Bailleux et Ost, 2013 ; Lalonde, 2016a). Alors que certains enjeux traversent les disciplines, d'autres émergent de cultures disciplinaires spécifiques. Puisque l'épistémologie de l'interdisciplinarité demeure en voie d'élaboration, l'ouverture à ses usages par les juristes pourrait endosser une valeur heuristique. Toute réflexion sur l'épistémologie implique « une pratique dialogique » (Darbellay, 2014, p.180), un retour réflexif sur les disciplines d'appartenance et leurs frontières.

Saisir l'interdisciplinarité pratiquée dans la discipline juridique requiert de conjuguer ces enjeux transversaux, voire transdisciplinaires, aux défis disciplinaires de ses usages par les juristes académiques (Blanc, 2014). La littérature affirme que les représentations et les pratiques affiliées à l'interdisciplinarité dans la recherche académique des juristes présentent une spécificité par rapport à la recherche interdisciplinaire conceptualisée et pratiquée par les sciences sociales (Noreau, 2000 ; Rocher, 2014). Cette spécificité des pratiques interdisciplinaires des juristes résulterait de la singularité de leur discipline. Le plus souvent revendiquée par les juristes (Cumyn et Lemay, 2016), cette singularité disciplinaire origine de plusieurs causes et de choix identitaires. Certains auteurs, juristes ou non, vont jusqu'à écarter l'interdisciplinarité du discours juridique du fait de cette singularité (Barraud, 2014 ; Piaget, 1967). D'autres lui confèrent des usages spécifiques (Carbonnier, 2004), et plusieurs en souhaitent le développement épistémologique et appellent l'amorce d'un véritable dialogue réflexif entre les disciplines.

Cet article postule que la compréhension des usages de l'interdisciplinarité dans la discipline juridique nécessite d'identifier le particularisme y associé mais aussi d'en appréhender les transformations contemporaines. Cet exercice exige de se représenter non plus une seule image de la discipline juridique mais les multiples facettes que réfléchit son miroir disciplinaire aux effets de prisme.

La première section sera consacrée à survoler cette singularité si souvent évoquée et toujours fortement représentée dans la discipline juridique, de même qu'à broser la mouvance actuelle qui traverse cette discipline (I). Cela étant, la seconde

partie esquissera la corrélation entre les diverses facettes de ce prisme disciplinaire et les types d'interdisciplinarité mobilisés par les juristes (II). Finalement, un regard cursif sur le reflet de cette diversité de la discipline juridique au miroir des autres disciplines, permettra de dégager des voies d'interdisciplinarité, tout en invitant toutes les disciplines à une réflexion sur leurs propres transformations identitaires (III).

I – LA DISCIPLINE JURIDIQUE, UN MIROIR AUX MULTIPLES FACETTES

Bourdieu (1986) affirmait que la discipline juridique universitaire occupait une place à part parmi les disciplines académiques. La singularité du droit comme discipline moderne, face aux autres disciplines universitaires, peut se comprendre de diverses façons. Elle dévoile la facette la plus pratiquée et conséquemment, la plus exposée de la discipline juridique au regard des autres disciplines.

La construction disciplinaire de son principal objet d'étude, *le droit*, a déterminé en grande partie cette singularité. Le droit, dans cette perspective, se définit essentiellement comme un ensemble normatif moniste, issu de sources formelles, essentiellement étatiques. Considérer le droit comme le seul droit étatique, constituant un ordre juridique et un système normatif fermé, relève d'une approche théorique que l'on peut largement affilier au courant du positivisme juridique. Les approches théoriques issues de ce courant, dont Kelsen et Hart sont des figures emblématiques, prévalent dans la discipline juridique. Un certain nombre de dérivés conceptuels extraits des conceptualisations du droit de Kelsen sont fondatrices du savoir des juristes formés au Québec jusqu'à ce jour. Cette approche théorique du droit demeure généralement celle qu'adoptent, dans ses grandes lignes, le législateur, le système judiciaire et les praticiens du droit, ce qui les relie directement au savoir des juristes académiques. Certains concepts paradigmatiques, comme ceux de la normativité, de l'ordre juridique ou des conditions de la validité du droit, découlent de cette conception étatique, moniste et contraignante du droit. Il résulte de la conception kelsénienne de l'assimilation de l'État et du droit, et de son corollaire de la non existence de droit hors de l'État, un trait identitaire qui demeure le socle de la discipline juridique dominante au moins depuis la seconde moitié du XX^e siècle.

Le positivisme juridique conçoit la discipline juridique et la validité de son objet, le droit, en rupture avec le social et la morale ou tout jugement axiologique (Kelsen, 1962). Dans la perspective de prescrire les conditions d'une science du droit, qu'il calque sur le modèle des sciences naturelles, Kelsen proscrit tout appel à une autre discipline dans la construction du savoir académique des juristes, au nom de l'exclusion du syncrétisme des méthodes de connaissances (1962). Bien sûr, de nombreux juristes affiliés au positivisme juridique reconnaissent habituellement et historiquement « une corrélation globale très nette entre le contexte social et le droit en vigueur » (Jestaz, 2016, p. 144), sans toutefois qu'elle ne soit constitutive de leur objet.

Bien que des juristes s'adonnent depuis toujours à divers types de recherches hors ce cadre théorique positiviste, la dogmatique ou la doctrine juridique demeure la production traditionnelle d'une grande majorité de juristes académiques. Elle l'emporte sur toutes les autres branches de leur savoir (Barraud, 2016) et demeure essentiellement positiviste. Ce faisant, sa plus grande caractéristique, d'un point de vue disciplinaire, est très certainement de participer de manière pratique, et non uniquement conceptuelle, à la construction de son objet. La doctrine juridique compte parmi les sources du droit et les juristes académiques contribuent à façonner leur objet (Amselek, 2007 ; Atias, 2002 ; Jestaz, 2016) par leur discours plus normatif que descriptif (Brunet, 2014). La discipline juridique moderne est ainsi différente des sciences humaines et sociales du fait de son rôle sur le droit ancré dans le positivisme, et son usage de méthodes plutôt exégétiques qu'expérimentales. Son savoir ne revêt pas une fonction explicative des phénomènes, mais il se construit par une approche compréhensive et interne du droit (Hart, 1962). En s'édifiant sur cette finalité, la dogmatique juridique exclut conceptuellement toute vision du droit comme phénomène social. Plus spécifiquement, la doctrine juridique qualifie la juridicité des normes –voire leur appartenance à l'ordre juridique étatique– selon des critères de validité ou de reconnaissance. Puis, elle en décrit –voire en interprète– le sens et la portée, en mobilisant des théories interprétatives. Elle rend compte de l'état du droit positif ou de son évolution (Barraud, 2016). Bien souvent, la doctrine émet des commentaires critiques sur les normes juridiques, par exemple, au regard de leur degré de cohérence dans le système juridique, s'assignant parfois un rôle de gardienne des valeurs inhérentes au système juridique (Gérard, 2012).

Afin de bien visualiser la singularité de leur savoir, il importe de juxtaposer à ces caractéristiques internes à l'épistémologie positiviste juridique, l'histoire des Facultés de droit comme facultés professionnelles et leur proximité avec la pratique du droit (Zevounou, 2014) qui assigne aux professeurs un rôle d'expert à l'égard de cette pratique (Rocher, 2014). La discipline juridique nourrit la pratique du droit et contribue à son évolution. Cette première facette de la discipline juridique forge sa singularité disciplinaire et il en résultera un rapport aux autres disciplines qui lui est propre. Toutefois, la reconnaissance de cette facette du savoir des juristes demeure largement insuffisante aux fins de saisir une image claire et complète de la discipline juridique.

Rappelons que la discipline juridique, jamais complètement homogène, a toujours intégré des appartenances conceptuelles et des travaux distincts de ceux apparentés au positivisme juridique et à la doctrine, lesquels entretiennent des relations privilégiées avec d'autres disciplines. Les mouvements « *droit et...* » comme par exemple, *droit et littérature*, *droit et géographie* et tout particulièrement le mouvement *droit et société*, sont constitués depuis longtemps de rapprochements disciplinaires, d'hybridités et de croisements (Fisk et Gordon, 2011 ; Riles, 1994 ; Seron, Coutin et Meeusen, 2013). Ils sont souvent l'œuvre de juristes bidisciplinaires et ils ont été tout particulièrement féconds dans la construction de théories du pluralisme juridique au Québec, dont les

travaux bien connus de Macdonald (2012) et de Belley (2011). Ces riches contributions ont très certainement permis en partie l'ouverture de la discipline vers certains usages des autres disciplines et constituent un apport indéniable de réflexivité dans la conception du droit comme objet. Toutefois, notre propos souhaite se focaliser sur un mouvement d'origine plus récente mais combien fertile de la recherche dans la discipline juridique.

Les juristes académiques se livrent actuellement à « un exercice critique de leurs fondements épistémologiques, théoriques et conceptuels, confrontés aux mutations du monde » (Commaille, 2013, p. 63), comme il en est au sein de nombreuses disciplines. D'aucuns constatent une crise du paradigme de la modernité juridique et de ses fondements ancrés dans le positivisme juridique (Bartenstein et Landheer-Cieslak, 2015 ; Belley, 2016 ; Ost, 2002).

Tout particulièrement depuis le début du XXI^e siècle, une abondante littérature juridique s'intéresse aux transformations du droit initiées par le passage du gouvernement à la gouvernance dans l'action publique (Benyekhlef, 2008 ; Chevallier, 2003 ; Mockle, 2007). Ces mutations de l'objet droit interrogent la suffisance du positivisme juridique à rendre compte de ces transformations (Belley, 2016 ; Bernatchez, 2017;). Les frontières de l'ordre juridique, de même que les sources du droit et des concepts fondateurs comme ceux de la norme, en sont ébranlés. Le passage *de la pyramide au réseau* permet de saisir cette mutation du gouvernement à la gouvernance (Ost et van de Kerchove, 2002).

Ce vaste mouvement de transformation du droit, que les juristes associent souvent au courant de la procéduralisation du droit ou au *droit de la gouvernance* (Lalonde et Bernatchez, 2015 ; Lasserre, 2015) traduit juridiquement ce passage du gouvernement vers la gouvernance. Il permet de constater l'émergence d'un droit qui ne s'intègre pas à une conception positiviste et étatique, notamment en interpellant de plus en plus d'acteurs non étatiques, tant dans son énonciation et que dans son application dans le monde vécu. Ce nouveau droit prend largement en compte la réalité sociale tout en réinvestissant des lieux clos par le positivisme juridique ambiant et ce, de différentes manières. La science juridique semble présenter des anomalies au sens de Kuhn.

Quelques exemples suffiront à expliciter notre propos. Des phénomènes normatifs apparaissent que la discipline juridique nomme le *droit souple* par opposition au *droit dur* que décrivait, voire conceptualisait, le positivisme juridique (Mekki, 2009). Représentant une partie du phénomène de la procéduralisation du droit, ce droit souple est bien souvent un instrument de la gouvernance. Ce droit se reconnaît par sa normativité plus incitative ou alors participative, plus molle et souvent dénuée d'obligatorité et de contraintes, qui interpelle des acteurs sociaux. Les juristes constatent sa réception ou son usage par le système juridique, bien que ses sources ne soient pas formelles ou ses textures normatives non contraignantes. Ces phénomènes incitent les juristes à « reformater » leur conception de la norme juridique (Lalonde et

Bernatchez, 2016) ou à « revisiter » les sources du droit (Hachez *et al.*, 2012). Certains vont jusqu'à développer de nouveaux concepts plus à même de rendre compte des réalités de ce droit souple. Autant de lieux qu'un regard purement internaliste au droit, de type positiviste juridique, ne peut fréquenter et qui deviennent incontournables puisqu'ils apparaissent dans le droit étatique ou sont avalisés, voire reçus, par le système judiciaire (Conseil d'État, 2013).

Il en est de même dans le vaste champ des théories de l'interprétation, cet outillage méthodologique qui permet et formalise les critères de la détermination du sens des normes. À titre d'exemple, la pratique judiciaire semble s'ouvrir vers le social, soupesant l'effet des normes juridiques, réinvestissant la légitimité et marquant un passage vers la prise en compte de l'effectivité des normes (Bernatchez, 2017). Ou encore, l'interprétation judiciaire, lorsqu'elle s'appuie sur des théories de l'interprétation pragmatique, résulte en des décisions qui revêtent des allures managériales, dans la perspective d'une meilleure gouvernance du système judiciaire (Bernatchez, 2016). Ces virages empruntés sont difficilement conciliables dans une vision du judiciaire qu'incarne le strict positivisme juridique.

Les déplacements épistémologiques conséquents sont majeurs puisque les causes externes et les effets du droit dans le social ne peuvent être appréhendés au départ de la seule détermination du sens des normes par une approche exégétique, non plus que les normes et leurs sources ne peuvent être qualifiées dans les paradigmes du positivisme. Certains auteurs évoquent un « tournant contextuel du droit » (Vogliotti, 2013) qui entraîne la discipline juridique vers d'autres lieux, et qui exige l'appel à d'autres disciplines afin d'accéder aux horizons sociaux du droit. Ce « droit en contexte » (Bailleux et Ost, 2013) formule la question fondamentale des types de contexte qui seront mobilisés par la recherche académique juridique, et surtout, pour ce qui nous concerne, des savoirs qui permettront de le saisir.

Ces transformations du droit se traduisent par un véritable appel à l'interdisciplinarité qui peut être observé dans la littérature juridique par l'émergence d'une nouvelle pratique interdisciplinaire, bien au-delà des effets de mode ambiants (Cumyn et Lemay, 2016 ; Zevounou, 2014). De nouveaux points de connexion et des usages potentiels d'autres disciplines au miroir des juristes deviennent perceptibles.

II – LES AUTRES DISCIPLINES AU MIROIR DES JURISTES

Les multiples facettes de la discipline juridique, soit celle plus traditionnelle de la doctrine jusqu'à celles issues du *tournant contextuel* et du *droit de la gouvernance*, en passant par la résurgence de courants critiques qui font légion (Bachand, 2016), sont autant de facettes de son miroir disciplinaire. L'image que posent sur eux-mêmes les juristes transforme le regard qu'ils construisent sur les autres disciplines et leurs usages. Il en résulte que divers types d'interdisciplinarité correspondraient à différents usages

des autres disciplines (Lalonde, 2016a ; Sénac, 2014). La question des types d'usage d'autres disciplines par la recherche académique des juristes devient dès lors une question fondamentale de l'épistémologie des juristes et la clé de voûte de la compréhension de leurs pratiques interdisciplinaires. Précisons qu'aucun de ces usages ne nous semble devoir être disqualifié au nom d'un idéal de l'interdisciplinarité puisque chacun d'eux sert une finalité disciplinaire légitime, qui se fonde sur une culture et s'avère utile comme connaissance valable (Lemay et Darbellay, 2014). Lemay rappelle fort justement, « les développements récents des théories de la connaissance qui massivement soulignent le caractère projectuel (...) de tout savoir » (2016, p. 74).

Plusieurs auteurs ont identifié un certain nombre de ces usages qui sont directement liés aux types spécifiques de production des juristes et qui rendent compte à la fois des activités doctrinales de même que des productions investissant les transformations du droit ou alors des courants critiques. Deux genres principaux de typologie de l'interdisciplinarité sont proposés par les juristes et leur croisement présente une vision intéressante des types d'interdisciplinarité incarnés dans la littérature (Sénac, 2014). Chacune des typologies offre un instrument de classification et d'analyse par idéal-type de la recherche interdisciplinaire selon deux modes distincts et complémentaires. Le premier genre de typologie aborde l'interdisciplinarité sous l'angle des modes de connexion des savoirs alors que le deuxième l'appréhende par les usages et les contextes de la recherche et permet d'entrevoir une gradation de l'interdisciplinarité (d'une faible à une forte interdisciplinarité). Quatre approches fondées sur les usages et contextes de la recherche peuvent être juxtaposées : (1) celle élaborée par A Bailleux et F. Ost (2013), qui distingue les contextes du droit et le droit en contexte, (2) celle de Sénac (2014), qui lui est complémentaire, et qui classe selon les auteurs de la recherche et leurs fonctions, (3) celle de Lemay qui offre une typologie selon la fonction qu'attribue le chercheur au fait de recourir à une autre discipline dans le cadre de ses recherches en droit (Lemay et Cumyn, 2016) et (4) celle de Lalonde qui distingue les différents usages et leur niveau d'interdisciplinarité au départ du lieu de leur mobilisation dans la construction du projet de recherche – problématique, cadre théorique ou méthode (Lalonde, 2016a).

Le croisement de ces typologies permet d'entrevoir le spectre des usages par les juristes de l'autre discipline, qui paraît en corrélation directe avec leur type de recherche, leur vision du droit et de la discipline juridique, et aussi la fonction de leur savoir.

Synthétiquement, les autres disciplines sont parfois utilisées afin de simplement dessiner le *contexte factuel* de la recherche (Bailleux et Ost, 2013 ; Lalonde, 2016a ; Lemay et Cumyn, 2016) et cet usage s'affilie généralement à la recherche de type doctrinal. Ou alors, des savoirs issus d'autres disciplines peuvent être mobilisés afin de coconstruire le problème de recherche, comme *contexte théorique*, ce qui culmine en une construction du cadre théorique et une analyse plus interdisciplinaire (Lalonde, 2016a ; Noreau, 2000). L'un et l'autre de ces usages sont eux-mêmes gradués allant

d'une interdisciplinarité plus faible à plus forte, selon le niveau de connexion des savoirs et les finalités des recherches.

La pratique dogmatique, par la finalité de son savoir et sa filiation positiviste, favorise un usage de l'autre disciplinaire comme contexte factuel. L'autre discipline est souvent mobilisée comme « ancillaire » du droit (Rocher, 2014), voire comme science connexe du droit (Carbonnier, 2000). En ces cas, l'autre discipline sert à objectiver, sinon à légitimer, les travaux des juristes tout en conférant « une manière de rendre la pratique du droit plus efficace et la production du droit plus éclairée, mieux ancrée dans la société » (Rocher, 2014, p. 54). En ces cas, l'autre devient un fait justificatif du discours normatif (Lalonde, 2016a ; Lemay et Cumyn, 2016). Les connaissances utilisées peuvent être constituées de savoirs substantiels et conceptuels issus d'études sociologiques, historiques, anthropologiques, ou d'autres disciplines, qui servent à justifier une prise de position ou un commentaire. Il peut aussi s'agir d'une manière de fonder la pertinence « scientifique » du projet et ses conclusions. En ces cas, le contexte factuel fait référence au savoir de l'autre appréhendé comme une donnée, une sorte de vérité –sinon une normativité– parce qu'issue d'une description objectivante par « l'autre » qui tend à justifier la construction d'un problème qui lui demeure, rappelons-le, cadré et analysé par la seule discipline juridique. Par exemple, une approche doctrinale visant à recommander l'adoption d'une loi ou sa modification, ou la critiquant par ses effets ou son origine, pourrait construire son problème de recherche en recourant à des données en provenance d'une autre discipline qui lui permettrait de démontrer l'inefficacité de la loi actuelle par son contexte social. Cet usage pourrait traduire un « exercice modeste d'interdisciplinarité » (Bailleux et Ost, 2013, p. 38) certes, mais qui n'en est pas moins utile à la pratique juridique et judiciaire.

Par ailleurs, l'usage de l'autre discipline comme contexte théorique autorise a priori d'envisager un plus haut degré de connexion des savoirs (Bailleux et Ost, 2013 ; Lalonde, 2016a). Il suppose « un espace partagé capable d'intégrer la perspective de chaque discipline » (Noreau, 2007, p. 186), plus encore, parfois une véritable transformation identitaire (Lemay, 2014).

L'usage de l'autre comme contexte théorique, par mobilisation, par exemple de « concepts nomades » (Bioy, 2016) entre les disciplines, engendre une interdisciplinarité et conséquemment une analyse plus réflexive d'un point de vue disciplinaire. Les transformations du droit relatées en première partie, qui se traduisent par l'adoption ou l'usage des normes de droit souple et qui ne recèlent pas les attributs de la normativité juridique traditionnelle, nécessitent de revisiter le concept de norme dans la théorie du droit. Les travaux de Thibierge sur la *force normative* (2009), adoptent une vision interdisciplinaire de la normativité qui appréhende les effets et les garanties normatives de normes que disqualifie le concept de norme mobilisé traditionnellement par la théorie positiviste du droit. Cette approche sert par ailleurs à une analyse réflexive du concept de normativité dans la discipline juridique, réinterrogeant ses contours et son sens (Lalonde, 2016b). Il en est de même des sources formelles du droit qui ne permettent

pas de décrire la prise en compte par le système juridique de certaines normes de sources non étatiques alors qu'elles sont bel et bien reçues, à certains degrés, par le système judiciaire (Ost, 2016). En exemple, la théorie tridimensionnelle de la validité de F. Ost intègre réflexivement des conceptions de la norme en provenance d'autres disciplines par son pôle de l'effectivité et ses travaux récents décrivent une reconceptualisation graduée de la validité du droit (*Idem*). Par ailleurs, les mesures de l'effectivité qu'exigent certaines normes juridiques étatiques, nécessitent aussi l'usage de méthodes et de concepts, hors champ des approches positivistes du droit, qui invitent les juristes à réinvestir le champ de la théorie politique et des théories de la gouvernance (Bernatchez, 2017).

Toutefois, la tension demeure et des positions de rejet radical des pratiques de l'interdisciplinarité dans la discipline sont réaffirmées encore bien souvent par le refus du syncrétisme des méthodes et la rupture avec le social, le politique et la morale qu'avait imposée Kelsen (1962) dans sa théorie pure du droit (Barraud, 2014). Ces positions militent en faveur de la reconnaissance d'une crise du savoir. Nul ne peut toutefois nier que la discipline juridique est en mouvance, et que l'image qu'elle se fait d'elle-même, de même que celle qu'elle projette, se transforment en de multiples usages de l'interdisciplinarité.

III – LES JURISTES AU MIROIR DES AUTRES DISCIPLINES

Il y a dans presque chaque équipe interdisciplinaire, travaillant sur une problématique intégrant un aspect juridique, un juriste de service dont l'usage est trop souvent de dire le droit, voire de dire ce que dit le droit, balisant ainsi le légal et l'illégal. Anecdote peut-être, ce type d'usage des juristes, dont le savoir est alors assimilé à un *contexte factuel* pour l'autre discipline, sinon à une donnée, est tout aussi présent dans la recherche des sciences sociales qu'il ne l'est dans celle de nombreux juristes. Ces travaux présenteraient un faible niveau d'interdisciplinarité sur l'échelle de la connexion des savoirs (Bailleux et Ost, 2013 ; Lalonde, 2016a).

Dans la perspective d'initier le dialogue et d'éclairer les potentialités de l'interdisciplinarité avec les juristes, des voies d'approches seront esquissées par le biais du savoir doctrinal des juristes ainsi qu'au départ des multiples facettes que dévoilent les transformations du droit et de la discipline juridique.

La complexité paraît l'argumentaire le plus invoqué pour justifier les métissages disciplinaires dans la construction même des problématiques de recherche. L'échafaudage des problématiques et des cadres théoriques, au miroir des disciplines, favorise d'en restituer tous les angles et de réaliser un projet de recherche plus en phase avec la complexité du social dont le droit est partie.

La discipline juridique offre un angle d'approche des problèmes et des cadres théoriques qui pourrait enrichir ce regard posé sur le social, sur le politique, sur l'histoire, objets d'études d'autres disciplines. Toute compréhension d'une discipline et des représentations qu'elle véhicule nécessite une connaissance de la rationalité interne à cette discipline. Il paraît peu probable de connaître la discipline juridique sans accéder à la connaissance de cette discipline ; ce que dit le droit n'est qu'un pan laissant percevoir au mieux la pointe de l'iceberg. Le savoir des juristes est plus vaste. Toutes les sciences sociales qui s'intéressent au droit, que ce soit comme mode de régulation sociale –quel que soit le degré de centralité qu'elles lui accordent– ou comme instrument du politique, ne peuvent faire l'économie de comprendre, d'un point de vue interne, comment se construisent les sens du droit. Comme le souligne un ouvrage récent, « rares sont les travaux des sciences sociales qui comptent le droit comme un savoir capable d'éclairer le social. » (Encinas de Munagorri *et al.*, 2016, p. 15) Or justement, ce savoir, qu'il soit doctrinal ou partie d'une littérature juridique abordant les transformations du droit ou des courants critiques, s'avère un accès unique à des champs peu explorés de la compréhension du droit.

À ce premier niveau que trace l'exigence de compréhension d'un phénomène, soit celui du sens des acteurs –les juristes en sont, rappelons-le– leurs travaux doctrinaux offrent le sens de sa construction, de ses présupposés et de ses implicites qui révèlent leurs métathéories constitutives. Par ailleurs, le mouvement de transformation au sein de la discipline juridique emporte une nouvelle culture qui tend vers l'exploration réflexive par les juristes de leurs implicites, ce qui est fort enviable pour l'évolution d'un savoir disciplinaire. À titre d'exemple, la doctrine elle-même est de plus en plus un objet d'étude par des champs de la discipline juridique que sont la théorie du droit et le *droit de la gouvernance*, pour ne citer qu'eux. Ce mouvement révèle l'arrière-plan théorique en mobilisant des méthodes telle la métathéorie réflexive (Lalonde, 2012) ou alors, il rend compte des transformations du droit et de la discipline juridique et de la porosité de ses frontières (Bernatchez, 2017). Ces travaux ont en commun d'établir une distance critique face à leur propre savoir « que suppose l'acte de formalisation théorique », un acte de réflexivité. Cette littérature juridique abondante dévoile une facette peu connue de la littérature juridique qui ne peut que nourrir l'approche compréhensive de ce champ de la régulation qu'est le droit, sous le regard de la discipline juridique. Par exemple, des travaux interdisciplinaires récents réalisés sur le terrain fertile du droit comme vecteur de la mobilisation sociale, et non plus « exclusivement comme instrument de domination », augurent de nouveaux échanges interdisciplinaires qui investissent les évolutions du droit [2].

Plus encore, les transformations de la discipline juridique doivent être appréhendées par les sciences sociales puisque non seulement elles donneraient accès aux multiples facettes de l'image des juristes mais elles permettraient le constat de l'éclatement de certaines des frontières disciplinaires qui les placent en relation directe, voire en connexion. La mouvance actuelle de concepts juridiques tel celui de la

normativité ou alors les nouvelles méthodes d'interprétation pragmatistes en sont des exemples concrets.

De surcroît, le pluralisme juridique, qui épistémologiquement s'oppose à certains des paradigmes fondateurs du positivisme juridique, devient pour certains la nouvelle orthodoxie de la discipline juridique (Belley, 2011). Cette conceptualisation du droit dilue les frontières entre le social et l'ordre juridique dans la qualification même du juridique. Le métissage des savoirs devient dès lors incontournable puisque de nouveaux « concepts nomades » (Bioy, 2016) en émergent, qui pourraient éclairer l'une et l'autre discipline par un dialogue épistémologique réflexif où chaque discipline se transforme au reflet que lui renvoie l'autre discipline.

Dans un tout autre registre, n'émerge-t-il pas dans d'autres disciplines une singularité qui se rapproche de celle des juristes? Les autres disciplines –sociologie, économie, sciences politiques– sont de plus en plus convoquées afin d'agir sur le réel, directement sur leur objet. Leur présence dans le débat public pourrait être assimilée à de l'expertise par les acteurs dans la prise de décision publique (étude d'impacts, acceptabilité sociale). Cette posture de l'expert, prise ou apparente, qui agit non seulement pour expliquer ou positionner le débat mais plus encore pour opiner ou participer à la décision, suscite les mêmes enjeux disciplinaires auxquels ont été confrontés les juristes traditionnellement. Leur savoir paraît en ces cas tout aussi performatif que celui de la doctrine juridique, bien que cette performativité se dissimule sous l'apparente objectivation que trace leur distance épistémologique. Peut-on exclure ces travaux du champ disciplinaire, ou nier leur perception par les usagers de ce savoir ? Durkheim disait pourtant que « [n]ous estimerions que nos recherches ne méritent pas une heure de peine si elles ne devaient avoir qu'un intérêt spéculatif » (2008 [1893] p. XXXIX). Le savoir juridique s'intéresse à ces questions de l'usage du savoir des autres disciplines par la pratique juridique, du rôle de l'expertise dans les processus judiciaires. Certains y voient l'émergence d'autres normes en provenance d'un savoir disciplinaire, dessinant un jeu d'internormativité qui pourrait être une forme d'interdisciplinarité appliquée (Pomade, 2012), et qui interroge les disciplines. Ces pratiques d'intégration d'autres savoirs, non plus explicatifs mais performatifs dans la transformation de l'action publique, deviennent de plus en plus fréquentes, et elles contribuent aux transformations des rapports entre les disciplines. Elles nous semblent devoir être réfléchies par toutes les disciplines puisqu'elles transforment leur image au miroir de leur propre discipline. La gouvernance publique remet non seulement en cause le droit mais toutes les disciplines qui s'intéressent en amont au commandement, au pouvoir, à la démocratie et en aval à la régulation sociale, à la normativité et à ses conditions de possibilités.

À cet égard, la discipline juridique, et son rôle historique dans la construction du droit, offrent une réflexion riche sur ces hybridations entre l'expertise, l'explication et la compréhension.

CONCLUSION : JEU DE MIROIRS AUX MULTIPLES FACETTES

Saisir l'interdisciplinarité des juristes et ses enjeux nécessite de comprendre la singularité de la discipline juridique mais aussi sa diversité, par une réflexion bien au fait de leur réalité et de leur épistémologie. Seule la compréhension de cette singularité conjugée aux divers développements du savoir des juristes, qui en altèrent les contours et en redessinent les formes, permet d'entrevoir la diversité et la gradation des pratiques interdisciplinaires des juristes. Plus encore, elle ouvre vers de nouvelles connexions des savoirs et offre aux autres disciplines de nouvelles avenues d'appréhension de leur objet, en éclairant des angles cachés, obtus ou ignorés par leurs disciplines.

Par ailleurs, une réflexion sur l'interdisciplinarité ne peut s'initier que par une introspection de toutes les disciplines sur leur propre singularité, sur leur propre image et sur les transformations de cette image, peut-être tout aussi multiple que celle des juristes.

Pour toutes les disciplines, comprendre l'interdisciplinarité exige une démarche interne à la discipline et un dialogue interdisciplinaire, mobilisés à des fins réflexives et critiques du savoir, ouvrant vers un véritable jeu de miroirs permettant une représentation plus juste des objets des divers savoirs.

Le jeu des miroirs disciplinaires, dont chacun est constitué de multiples facettes, permet d'embrasser l'amplitude du réel tout en rappelant à toutes les disciplines qu'elles n'accèdent à la réalité que de manière partielle, indirecte, inversée puis renversée au miroir de l'autre. La réflexivité est très certainement un des paradigmes fondateurs de toute épistémologie interdisciplinaire, et le mouvement de rétroaction qu'elle initie est potentiellement infini par la conjugaison de l'effet miroir de ce jeu de miroirs, à supposer qu'elle ne devienne jamais un miroir aux alouettes.

NOTES

[1] La métaphore du miroir est souvent utilisée afin d'imager le soi puis le soi disciplinaire. L'ouvrage de F. Darbellay et T. Paulsen (2016) intitulé *Au miroir des disciplines – Réflexions sur les pratiques d'enseignement et de recherche inter- et transdisciplinaires* témoigne de la fécondité de l'image afin de saisir l'interdisciplinarité. Nous nous en sommes fort probablement inspirée (Berne : Peter Lang).

[2] Référence provenant d'un appel à propositions lancé dans le cadre d'un colloque organisé dans le cadre de l'Action de recherche concertée *Strategic Litigation* (2014/2019) et du Research Committee « Social classes and Social Movements » de l'Association Internationale de Sociologie, et intitulé *La Mobilisation du droit par les*

mouvements sociaux et la société civile (Bruxelles – 22–23 mars 2018) qui s’inscrit dans cette perspective.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Atias, C. (2002). *Épistémologie juridique*. Paris : Dalloz.
- Bachand, R. (2016) *Théories critiques et droit international*. Paris : Bruylant.
- Bailleux, A et Ost, F. (2013). Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d’une démarche. *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 70, p. 25-44.
- Bartenstein, K. et Landheer-Cieslak, C. (2015). Pour la recherche en droit : quel(s) cadre(s) théorique(s). Dans A. Flückiger et T. Tanquerel (dirs.) *L’évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes* (coll. « Penser le droit », p. 83-115). Bruxelles : Bruylant.
- Barraud, B. (2016). *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*. Paris : L’Harmattan.
- Barraud, B. (2014) Les croisements des sciences et les juristes. *Influxus*. Repéré le 26 décembre 2017 dans <http://www.influxus.eu/numeros/article/les-croisements-des-sciences-et>
- Barthes R. (1984). *Essais critiques IV*. Paris : Éditions Le Seuil.
- Belley, J.-G. (2016). Changer le paradigme moderne de la juridicité ? Trois exigences de réflexivité critique. Dans L. Lalonde, S. Bernatchez et G. Azzaria *La norme juridique « reformatée » ; perspectives québécoises des notions de « force normative » et de « sources revisitées »* (p. 247-266). Sherbrooke : Les Éditions R.D.U.S.
- Belley, J.-G. (2011). Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit. *Canadian Journal of Law and Society*, 6(2), 257-276.
- Benyekhlef, K. (2008). *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*. Montréal : Les éditions Thémis.
- Bernatchez, S. (2016). L’arrêt *Jordan* : de la conversion des droits en nombres à la transformation de la culture juridique. Le management de la justice et le droit de la gouvernance. *R.D.U.S.*, 46. Manuscrit soumis pour publication.
- Bernatchez, S. (2017). Le droit constitutionnel, les constitutionnalistes et la démocratie : de la légitimité à l’effectivité. Dans A.G. Gagnon et P. Noreau (dirs) *Constitutionnalisme, droits et diversité. Mélanges en l’honneur de José Woehrling* (p. 597-545). Montréal : Les Éditions Thémis.
- Bioy, X. (2016). La signification du terme recherche dans le champ de la science juridique. Dans Sergues, B (dir.), *La recherche juridique vue par ses propres acteurs* (p. 19-29). Paris : L.G.D.J., Lextenso éditions.
- Blanc, N. (2014). Le re-cours à l’interdisciplinarité doit-il être normatif ? Recherche sur les notions de contextes épistémologiques. Dans E. Bottini, P. Brunet et L. Zevounou

- (dirs.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit* (p. 53-78). Paris : Presses Universitaires de Paris Ouest.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit - Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64(1), 3-19.
- Brunet, P. (2014). Présentation. Dans E. Bottini, P. Brunet et L. Zevounou (dirs.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit* (p.9-10). Paris : Presses Universitaires de Paris Ouest.
- Carbonnier, J. (2004). *Sociologie juridique*. Paris : Presses universitaires de France, Collection Quadrige.
- Chevallier, J. (2003). La gouvernance, un nouveau paradigme étatique. *Revue française d'administration publique*, 1, 203-217.
- Commaille, J. (2013). Les nouveaux enjeux épistémologiques de la mise en contexte du droit. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 70, 63.
- Conseil d'État de France (2013). *Étude annuelle du Conseil d'État. Le droit souple*. Paris : La documentation française, coll. Études et documents.
- Darbelay, F. (2014). Où vont les studies ? Interdisciplinarité, transformation disciplinaire et pensée dialogique. *Questions de communication*, 174-186. Repéré le 26 décembre 2017 dans <http://questionsdecommunication.revues.org/9012>
- Durkheim, É. (2008 [1894]). *De la division du travail social*. Paris : PUF.
- Encinas de Munagorri, R., Hennette-Vauchez, S., Herrera, C.-M., et Leclerc, O. (2016) *L'analyse juridique de (x). Le droit parmi les sciences sociales*. Paris : Éditions Kimé.
- Fisk, C. et Gordon, R. W. (2011). Foreword: 'Law As...': Theory and Method in Legal History. *University of California Irvine Law Review*, 1(3), 519-541.
- Gérard, P. (2012). Les règles de reconnaissance et l'identification des normes juridiques valides. Dans I. Hachez, Y. Cartuyvels, H. Dumont, P. Gérard, F. Ost, et M. van de Kerchove (dirs), *Les sources du droit revisitées* (p. 19-50). Bruxelles : Anthémis / Presses Universitaires Saint-Louis.
- Jestaz, P. (2016). « Doctrine » vs sociologie. Le refus des juristes. *Revue Droit et société*, 1(92), 139-157. Repéré le 26 décembre 2017 dans <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2016-1-page-139.htm>
- Kelsen, H. (1962). *Théorie Pure du Droit* (2^e traduction par Ch. Eisenmann). Paris : Dalloz.
- Lalonde L. (2012). Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique. *Revue interdisciplinaire d'Études juridiques*, 68, 1-35
- Lalonde L. (2016b). Le concept de force normative, éclose vers une « théorie ouverte du droit » ? Présupposés et déplacements. Dans L. Lalonde, S. Bernatchez et G. Azzaria *La norme juridique « reformatée » ; perspectives québécoises des notions de « force normative » et de « sources revisitées »* (p.159-202). Sherbrooke : Les Éditions R.D.U.S.

- Lalonde, L. (2016a). L'interdisciplinarité comme 'contextes', quels usages de l'autre ? Dans G. Azzaria (dir.), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique* (p. 375-406). Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Lalonde, L. et Bernatchez, S. (dirs.) (2016). *La norme juridique reformatée ; perspectives québécoises des notions de force normative et de sources revisitées*, Sherbrooke : Éditions R.D.U.S.
- Lasserre, V. (2015). *Le nouvel ordre juridique – Le droit de la gouvernance*, Paris : LexisNexis.
- Lemay, V. et Cumyn, M. (2016). La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le cœur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée. Dans G. Azzaria (dir.), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique* (p. 39-94). Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Lemay, V. et Darbellay, F. (dirs.) (2014). *L'interdisciplinarité racontée. Chercher hors frontières, vivre l'interculturalité*. Berlin/Francfort/New York : Peter Lang.
- Le Moigne, J.-L. (1995). *Les épistémologies constructivistes* (coll. Que sais-je ?). Paris. PUF.
- Macdonald, R. (2002). L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées. *R.D.U.S.*, 3(33), 135-152
- Mekki, M. (2009). Propos introductifs au droit souple. Dans Association Henri-Capitant, *Le droit souple – Journées internationales, Tome XIII / Boulogne-sur-Mer* (p. 1-23). Paris : Dalloz.
- Mockle, D. (2007). *La gouvernance, le droit et l'État*. Bruxelles : Bruylant.
- Noreau, P. (2000). La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire. *Politique et Sociétés*, 9(2-3), 153-177
- Noreau, P. (2007). Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude de l'interdisciplinarité du Droit. Dans P. Noreau (dir.) *Dans le regard de l'autre – In the eye of the beholder* (p. 165-199). Montréal : Les Éditions Thémis.
- Noreau, P. (2011) L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté... à la recherche de soi. *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), 687-710.
- Ost, F. (2016). Penser le droit aujourd'hui. L'exemple de la théorie des sources. Dans L. Lalonde et S. Bernatchez (dirs.) *La norme juridique reformatée. Perspectives québécoises des notions de force normative et de sources revisitées* (p. 3-98). Sherbrooke : Les éditions R.D.U.S.
- Ost, F. et Van de Kerchove, M. (2002). *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles : Publications des FUSL.
- Pomade, A. (2012). Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité. Illustration en droit de l'environnement. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 68, 85-106.
- Piaget, J. (1967). *Logique de la connaissance scientifique* (Collection de la Pléiade). Paris : Gallimard.
- Riles, A. (1994). Representing in-between: Law, anthropology, and the rhetoric of interdisciplinary. *University of Illinois Law Review*, 3, 597-650.

- Rocher, G. (2014). L'interdisciplinarité : franchir des distances. Dans V. Lemay et F. Darbellay (dirs.) *L'interdisciplinarité racontée – Chercher hors les frontières, vivre l'interculturalité* (p. 49-58). Berne : Peter Lang.
- Sénac, C.-E. (2014). Les typologies de la recherche interdisciplinaire. Dans É. Bottini, É. P. Brunet, et L. Zevounou (dirs.) *Usages de l'interdisciplinarité en droit* (p.19-34). Paris : Les Presses Universitaires de Paris Ouest.
- Seron, C., Coutin, S. B. et White Meeusen, P. (2013). Is there a canon of law and society? *Annual Review of Law and Social Science*, 9(1), 287–306.
- Thibierge et al. (2009). *La force normative – Naissance d'un concept*. Paris/Bruxelles : L.G.D.J/Bruylant.
- Vogliotti, M. (2013). Le « tournant contextuel » dans la science juridique. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 70, 194-203.
- Zevounou, L. (2014). Introduction. Dans É. Bottini, P. Brunet et L. Zevounou (dirs.) *Usages de l'interdisciplinarité en droit* (p. 11-16). Paris : Les Presses Universitaires de Paris Ouest.